Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260617-2026-752-CC
Date de télétransmission : 17/06/2026
Date de réception préfecture : 17/06/2026

République française
Département de l'Hérault

SYNDICAT CENTRE HERAULT

DECISION

Portant sur

Numéro
2026-72

Attribution du marché n° 2026SERV04 relatif à la mise à disposition de photocopieurs à la société KOESIO MEDITERRANNEE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2026-52 du 20 mai 2026 relative à la délégation générale donnée par le Comité Syndical au Président, notamment en matière de marchés publics,

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler le parc de copieurs multifonctions afin de répondre aux besoins des services du Syndicat Centre Hérault (impressions sécurisées, couleurs, gestion des droits, dématérialisation des factures/scan....),

Considérant la proposition de la société KOESIO MEDITERRANNEE, située 229 Rue Alphonse Beau de Rochas, 34500 Béziers,

DECIDE

Article 1 : de signer le marché n° 2026SERV04 relatif à la mise à disposition de photocopieurs à la société KOESIO MEDITERRANNEE, située 229 Rue Alphonse Beau de Rochas, 34500 Béziers, pour les montants suivants :

- Forfait de mise à disposition et maintenance trimestrielle de 2 photocopieurs : 899.73 € HT
- Prix copie noir et blanc supplémentaire : 0.0039 € HT
- Prix copie couleur supplémentaire pour le C5140i : 0.0299 € HT
- Prix copie couleur supplémentaire pour le c3826i : 0.035 € HT

Article 2 : La convention a une durée de 5 ans et débutera le 01 juillet 2026.

Article 3 : Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

Article 4 : Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 17 juin 2026
Le Président, Olivier BERNARDI

SYNDICAT CENTRE HERAULT 34800 ASPIRAN

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu
De la transmission en sous-préfecture
De la publication le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .